Indian and Northern Affairs Canada
Affaires indiennes et du Nord Canada

Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité

Strategic Research & Analysis Directorate

Direction générale de la recherche et de l'analyse

Canada

Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité

Stewart Clatworthy

Four Directions Project Consultants

503 rue Ash, Winnipeg, Manitoba, R3N 0R1
Téléphone (204) 489-7241 Couriel: sclat@mts.net

20 janvier 2003

Publié avec l'autorisation du
ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien,
Ottawa, 2003
www.ainc-inac.gc.ca
http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/ra/index_e.html
1-800-567-9604
ATS seulement 1-886-553-0554

QS-7046-000-FF-A1
N° de catalogue R2-255/2003F-IN
ISBN 0-662-88910-X

© Ministre des Travaux publics et
Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in
English under the title :**Factors Contributing to Unstated Paternity**

Table des matières

Liste de tableau iii

Liste des figures iii

1. Introduction 1

2. Répercussions et importance de la non-reconnaissance de la paternité 2

2.1 Pourquoi la non-reconnaissance de la paternité est-elle importante? 2

2.2 La non-reconnaissance de la paternité est-elle courante? 3

3. Objectifs, portée et approche de l'étude 6

3.1 Enquête auprès des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription 7

4. Principales constatations 10

4.1 Importance de la non-reconnaissance de la paternité et répercussions perçues 10

4.2 Formation, expérience et ressources des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription 14

4.3 Sensibilisation et connaissances des parents et de la collectivité 14

4.4 Exigences relatives à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien 15

4.4.1 Enregistrement de la naissance 16

4.4.2 Modification des données d'enregistrement de la naissance 17

4.4.3 Inscription à titre d'Indien 18

4.5 Respect des exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien 19

4.6 Autres facteurs possibles 22

5. Résumé et mesures recommandées 23

5.1 La non-reconnaissance de la paternité : une question dont peut se charger le Ministère 23

5.2 Établir plus clairement les tâches de chacun 24

5.3 Fournir des documents et trousses d'information aux parents 25

5.4 Appuyer d'autres types d'initiatives en matière d'éducation et d'information des parents 25

5.5 Ajout des renseignements figurant dans le registre des Indiens dans les trousses d'information sur l'enregistrement de la naissance 25

5.6 Soutien des activités d'éducation au niveau communautaire 26

5.7 Accomplir différemment certaines activités 27

Appendice A - Liste des entrevues I

Questions pour les gestionnaires d'AINC chargés de l'inscription à titre d'Indien I

Questions pour le personnel de l'état civil II

Questions pour les agents des Premières nations responsables de l'inscription III

Questions pour les travailleurs des services de santé communautaire V

Questions pour les gestionnaires des services de maternité VI

Liste de tableau

Tableau 1 Pourcentage de répondants des Premières nations signalant l'absence de services de maternité dans leur collectivité et distance moyenne à la maternité la plus proche, Canada, 2002 21

Liste des figures

Figure 1 Estimation de l'importance de la non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1) par province/région, Canada, 1985-1999 4

Figure 2 Estimation de l'importance de la non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1) selon l'âge de la mère au moment de la naissance, Canada, 1985-1999 5

Figure 3 Taux de réponse de l'enquête auprès des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription par province/région, 2001 10

Figure 4 Proportion d'administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ayant signalé que la non-reconnaissance de la paternité est courante dans leur collectivité, par groupe étudié, Canada, 2002 11

Figure 5 Estimation des taux de non-reconnaissance de la paternité par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, par groupe étudié, Canada, 2002 12

Figure 6 Proportion des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ayant signalé la perte d'admissibilité à l'appartenance à une bande des enfants nés de père non déclaré, par groupe étudié, Canada, 2002 13

Figure 7 Pourcentage d'administrateurs responsables de l'inscription qui attribuent la non-reconnaissance de la paternité aux difficultés à respecter les exigences relatives à l'enregistrement de la naissance, par groupe étudié, Canada, 2002 20

1. Introduction

La recherche antérieure parrainée par la Direction de la recherche et de l'analyse des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) (Clatworthy, 2001) examinait la fréquence et l'importance de la non-reconnaissance de la paternité chez les enfants des Premières nations nés durant la période de 1985-1999. Cette étude a permis de constater que le taux de non-reconnaissance de la paternité variait de façon marquée selon les régions, la Première nation, et l'âge de la mère. Toutefois, cette étude initiale n'examinait pas les causes sous-jacentes de cette non-reconnaissance. Afin de mieux les comprendre, la Direction de la recherche et de l'analyse, la Direction générale de la gestion et du règlement des litiges, la Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes et la Direction de l'inscription et des listes des bandes (ILB) ont commandé une autre étude pour obtenir des données auprès d'autres sources qui interviennent dans les processus d'enregistrement des naissances et de l'inscription à titre d'Indien, et pour analyser ces données. Il s'agit d'une information essentielle pour mieux comprendre les raisons de la non-reconnaissance de la paternité et les mesures à prendre pour inciter les parents des Premières nations à respecter les exigences relatives à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien.

Le reste du présent rapport est divisé en quatre sections. La section 2 décrit brièvement la question de la non-reconnaissance de la paternité et offre les principales conclusions de l'étude initiale. La section 3 décrit les objectifs, la portée et l'approche de cette étude, ainsi que les principales sources d'information. La section 4 présente une discussion des principales conclusions de la recherche. Enfin, à la section 5 le lecteur trouvera le résumé des principales questions dégagées et les mesures que pourraient prendre les Affaires indiennes, les Premières nations et d'autres parties.

2. Répercussions et importance de la non-reconnaissance de la paternité

2.1 Pourquoi la non-reconnaissance de la paternité est-elle importante?

La question de la non-reconnaissance de la paternité connaît un intérêt à cause, en partie, des modifications apportées aux règles qui régissent le statut d'Indien dans le cadre des modifications de la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31). Avant ces modifications, les enfants dont le père n'était pas déclaré avaient le droit d'être inscrits à condition qu'il n'y ait aucune contestation efficace de cette inscription dans une période de 12 mois (p. ex. en prouvant que le père n'est pas Indien inscrit).

En vertu des règlements instaurés par le projet de loi C-31, le droit d'inscription d'un enfant dépend du statut légal de ses parents. L'article 6 du projet de loi C-31 donne à l'enfant le droit d'être inscrit en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

> ***Paragraphe 6(1)***, lorsque les deux parents de l'enfant sont admissibles à l'inscription;
>
> ***Paragraphe 6(2)***, lorsque l'un des parents de l'enfant est admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) et que l'autre parent n'est pas inscrit.

Lorsque l'identité du père de l'enfant n'est pas divulguée, le droit à l'inscription de l'enfant ne peut se fonder que sur l'admissibilité de la mère. Lorsque le père et la mère sont inscrits en vertu du paragraphe 6(1), l'enfant pourra être inscrit en vertu du paragraphe 6(2). Lorsque la mère est inscrite en vertu du paragraphe 6(2) et que le père n'est pas identifié, l'enfant ne peut être inscrit. Aux termes des règlements actuels, ***le manquement à déclarer le père qui est un Indien inscrit entraîne soit une inscription incorrecte de l'enfant (c.-à-d. en vertu du paragraphe 6(2) par opposition avec le paragraphe 6(1)), soit le refus de l'inscription et la perte des privilèges, avantages et droits connexes.***

2.2 La non-reconnaissance de la paternité est-elle courante?

Les données sur les pères non déclarés sont inscrites dans le registre des Indiens depuis 1984. Du fait que le registre n'identifie pas les enfants qui n'ont pas le droit d'être inscrits, on ne peut connaître la fréquence de la non-reconnaissance de la paternité que pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1).[1] L'analyse des données du registre des Indiens du 17 avril 1985 au 31 décembre 1999 révèle que l'identité des pères n'avait pas été déclarée pour 37 300 enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1). Ce chiffre représente environ 19 p. 100 de tous les enfants dont les mères étaient inscrites en vertu du paragraphe 6(1) nés durant cette période.

Les chiffres des régions, présentés à la figure 1, montrent que les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest ont des taux de non-reconnaissance de la paternité particulièrement élevés. Dans ces régions, plus d'un enfant sur quatre sont nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1) durant la période de 1985-1999 et de pères non déclarés. Des taux de non-reconnaissance de la paternité sensiblement plus élevés ont été relevés chez plusieurs Premières nations individuelles.

Bien que l'on ne puisse mesurer directement le pourcentage de non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(2), des estimations faites indirectement pour la période de 1985-1999 semblent indiquer que jusqu'à 13 000 enfants sont nés de pères non déclarés et qu'ils ne sont donc pas admissibles à l'inscription à titre d'Indien.

---

[1] Les enfants nés de pères non déclarés et de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(2) ne peuvent avoir le statut d'Indien et ils ne figurent pas dans le registre des Indiens.

Figure 1
Estimation de l'importance de la non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1) par province/région, Canada, 1985-1999

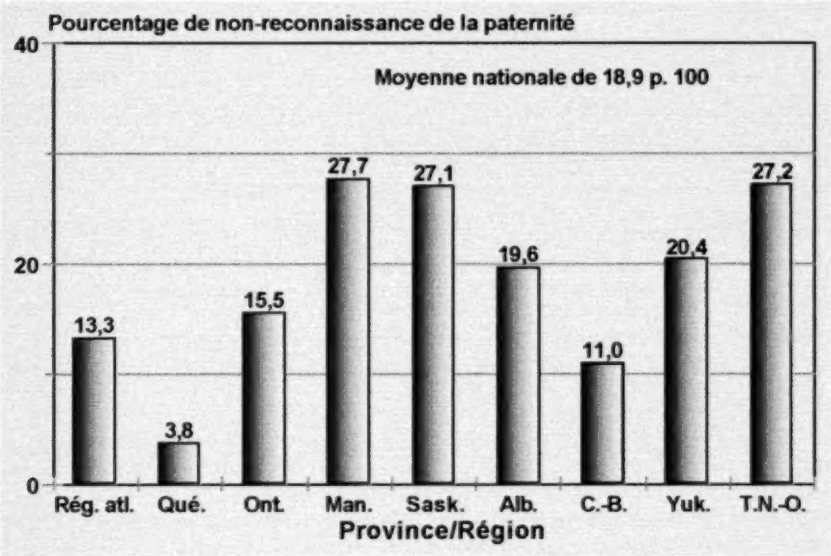

Figure 2
Estimation de l'importance de la non-reconnaissance de la paternité pour les enfants nés de mères inscrites en vertu du paragraphe 6(1) selon l'âge de la mère au moment de la naissance, Canada, 1985-1999

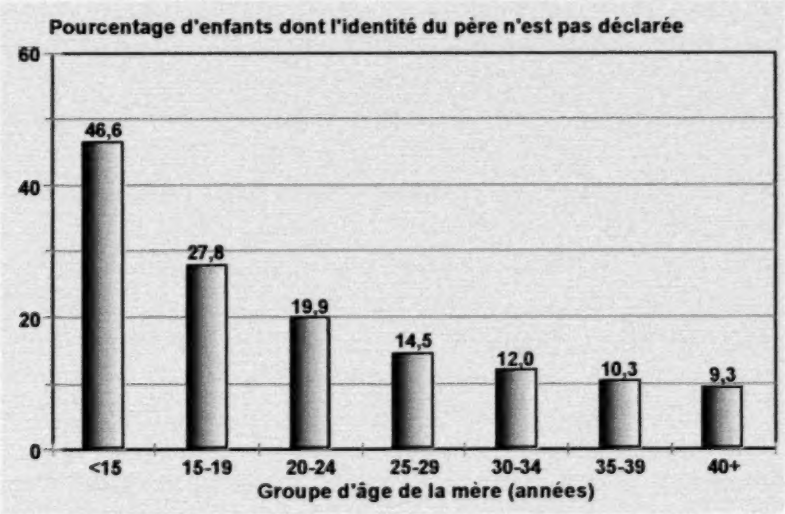

La recherche menée antérieurement a également permis de constater que la non-reconnaissance de la paternité est fortement corrélée à l'âge de la mère au moment de la naissance. Comme l'illustre la figure 2, le pourcentage des cas de non-reconnaissance de la paternité chez les enfants nés de mères adolescentes dépasse largement la moyenne nationale. Durant la période de 1985 à 1999, près de 30 p. 100 de tous les enfants nés de pères non déclarés avaient des mères de moins de vingt ans.

3. Objectifs, portée et approche de l'étude

Notre étude se fonde sur une recherche antérieure qui explorait certains facteurs pouvant contribuer à la non-reconnaissance de la paternité. Elle vise deux principaux objectifs :

- étayer les points de vue des parties qui participent à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien concernant les facteurs qui semblent contribuer à la non-reconnaissance de la paternité;

- déterminer les mesures que peuvent prendre les Affaires indiennes, les Premières nations et d'autres parties pour mieux veiller à ce que les parents qui sont des Indiens inscrits prennent des décisions en toute connaissance de cause concernant la divulgation de la paternité, et que ces décisions reflètent leurs intentions.

En concevant notre étude, nous étions conscients que même si la non-reconnaissance de la paternité reflète peut-être les intentions de l'un des parents ou des deux, elle peut aussi résulté d'un manque de connaissances ou de compréhension de cette question, ou de difficultés à se conformer aux exigences relatives à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien. De nombreux intervenants participent à ces processus d'enregistrement et d'inscription, notamment les parents, le personnel des services de santé communautaire, le personnel de la maternité, le personnel des bureaux provinciaux de l'état civil, les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, et les gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription. Il s'agit d'intervenants qui peuvent fournir des informations utiles pour jeter quelque lumière sur la situation.

Pour les besoins de notre étude, nous avons tenté d'obtenir de l'information auprès de chacun de ces groupes, au moyen de groupes de discussion, d'entrevues téléphoniques structurées, ou de questionnaires adressés par courriel. Toutefois, il a été difficile d'obtenir (directement) les points de vue des parents des Premières nations. À cet égard, nous avons tenté d'organiser deux groupes de réflexion avec des mères qui viennent d'avoir un enfant, et avons contacté les administrateurs de l'inscription pour cinq Premières nations afin d'étudier la possibilité de mener des sessions dans leurs collectivités. Deux administrateurs ont déclaré que leurs chef et conseil ne les soutenaient pas dans cette démarche et les trois autres, que peu de mères souhaitaient participer à un groupe de discussion durant la période estivale. Pour compenser en partie l'absence de participation directe de mères qui viennent d'avoir un enfant, nous avons élargi l'enquête auprès des administrateurs de l'inscription, faisant passer l'échantillon de 100 à 135.

Des entrevues par téléphone ont été menées auprès de trois groupes, notamment :

- d'un échantillon national d'administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription concernant leur rôle ou pratique concernant le processus d'inscription à titre d'Indien, la non divulgation de l'identité du père, et leurs points de vue sur les raisons de cette non divulgation;

- des gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription concernant l'exigence liée au processus d'inscription à titre d'Indien et la formation des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription;[2]

- du personnel de l'état civil provincial et territorial (sauf à l'Île-du-Prince-Édouard et en Ontario)[3] concernant leurs politiques et procédures liées à l'enregistrement de la naissance, la non divulgation de l'identité du père, les exigences relatives à la modification de l'enregistrement de la naissance, et les droits et frais.

Les ressources disponibles pour l'étude n'ont pas permis de réaliser une enquête à grande échelle auprès du personnel de santé communautaire ou du personnel des maternités. Des entrevues par téléphone ont été tenues avec trois membres du personnel infirmier en santé communautaire et trois chefs de service responsables du service des maternités. Les entrevues menées avec les membres du personnel infirmier en santé communautaire portaient sur leur rôle relatif à l'information des futurs parents sur les exigences relatives à l'enregistrement des naissances. Les entrevues avec les gestionnaires du service de la maternité portaient sur la nature des services de soutien et d'aide offerts aux parents concernant l'enregistrement de la naissance de leur enfant.

On trouvera à l'appendice A la liste des entrevues menées avec chaque groupe de participants.

3.1 Enquête auprès des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription

Notre étude se fonde essentiellement sur l'enquête menée par téléphone auprès des administrateurs de l'inscription. Les entrevues ont été conçues pour aborder les questions suivantes :

---

[2] Les entrevues ont été tenues avec tous les gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription sauf en Saskatchewan et dans la région de l'Atlantique.

[3] Plusieurs efforts ont été tentés en vain pour communiquer avec le personnel de l'état civil de l'Ontario.

- la durée de l'emploi à titre d'agent d'inscription;
- les perceptions à l'égard de la fréquence de la non-reconnaissance de la paternité chez les enfants dont les parents sont membres de leur collectivité;
- la connaissance et l'estimation du nombre d'enfants auxquels l'inscription et l'appartenance à une bande ont été refusées du fait que leur père n'est pas déclaré;
- les mesures prises (et les protocoles) pour les demandes d'inscription dans lesquelles ne figure pas le nom du père;
- l'information offerte aux parents du demandeur (personne agissant à titre de tuteur de l'enfant) concernant la modification de l'enregistrement d'une naissance;
- les sources et la nature de l'information offerte aux membres de la collectivité et aux futurs parents concernant l'enregistrement de la naissance et l'inscription à titre d'Indien;
- les besoins perçus (et les responsabilités) d'information supplémentaire sur la question de la non divulgation du père, ou besoins de sensibilisation à cet égard;
- l'endroit où a lieu la majorité des naissances (p. ex. dans la collectivité ou à l'extérieur) et la distance (niveau d'accessibilité) à la maternité la plus proche;
- les perceptions à l'égard des raisons à la base de la non-reconnaissance de la paternité;
- les perceptions à l'égard des intentions des parents par rapport aux difficultés de se conformer aux exigences.

L'échantillon établi pour les besoins de l'enquête était structuré de manière à pouvoir recueillir les points de vue d'une section représentative de membres des Premières nations chargés d'administrer l'inscription. Trois groupes de Premières nations ont été exclus de l'échantillon, notamment :

- les Premières nations des Territoires du Nord-Ouest[4] (où le bureau régional d'AINC se charge directement de l'inscription des Indiens);
- les Premières nations dont le bureau de bande administre l'inscription à titre d'Indien;
- les Premières nations qui ont enregistré moins de 10 naissances d'enfants indiens inscrits durant la période de 1985-1999.

Les 414 autres Premières nations ont été réparties en trois groupes en fonction de leurs taux de non-reconnaissance de la paternité durant la période de 1985-1999. Le groupe initial (groupe 1) comprenait 113 Premières nations qui présentaient un taux de non-reconnaissance de la paternité inférieur à 10 p. 100. Un second groupe (groupe 2) comprenait 260 Premières nations présentant un taux de non-reconnaissance de la paternité allant de 10 à 29 p. 100. Quarante-et-une Premières nations seulement présentant un taux de non-reconnaissance de la paternité supérieur à 30 p. 100 ou plus formaient le troisième groupe (groupe 3).

Des échantillons de 24,8, 33,1 et 51,2 p. 100 ont été tirés au hasard dans les trois groupes, respectivement, ce qui a donné un échantillon total de 135 Premières nations. Les entrevues ont été menées avec 95 Premières nations, ce qui représente un taux de réponse de 70,4 p. 100 à l'échelle nationale. Le taux de réponse des groupes variait de 67,9 p. 100 (pour le groupe 1) à 71,4 p. 100 (pour le groupe 3). Le taux de réponse pour toutes les provinces et régions était supérieur à 50 p. 100 (figure 3).

[4] Les Premières nations n'ont pas toutes assumé la responsabilité de l'administration de l'inscription à titre d'Indien. Pour les Premières nations des Territoires du Nord-Ouest, le processus est administré par le bureau régional d'AINC. Une entrevue spéciale a été menée avec le gestionnaire chargé de l'inscription dans la région des Territoires du Nord-Ouest d'AINC pour obtenir de l'information concernant les Premières nations de cette région.

Figure 3
Taux de réponse de l'enquête auprès des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription par province/région, 2001

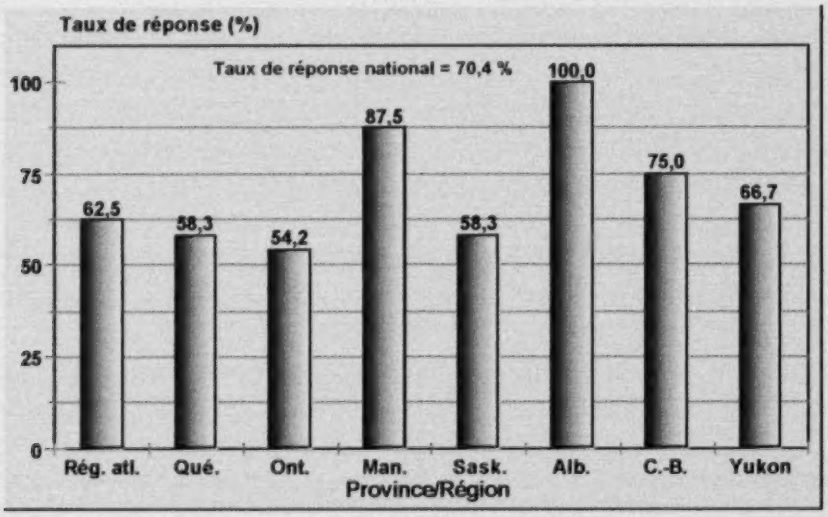

Aucun administrateur des Premières nations responsable de l'inscription n'a refusé de participer à l'enquête. Les entrevues n'ont pu être terminées pour 40 Premières nations (comprises dans l'échantillon) en raison essentiellement des difficultés rencontrées pour entrer en contact avec l'administrateur de l'inscription.

4. Principales constatations

4.1 Importance de la non-reconnaissance de la paternité et répercussions perçues

Tous les gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription qui ont été interrogés pour notre étude ont déclaré que la non-reconnaissance de la paternité était chose courante dans leur région, un point de vue partagé par une majorité appréciable (70,3 p. 100) d'administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription qui ont participé à l'enquête. Comme il fallait s'y attendre, les administrateurs responsables de l'inscription qui déclaraient des taux de non-reconnaissance de la paternité plus élevés étaient plus susceptibles d'indiquer que la non-reconnaissance de la paternité était courante dans leur collectivité (figure 4).

Figure 4
Proportion d'administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ayant signalé que la non-reconnaissance de la paternité est courante dans leur collectivité, par groupe étudié, Canada, 2002

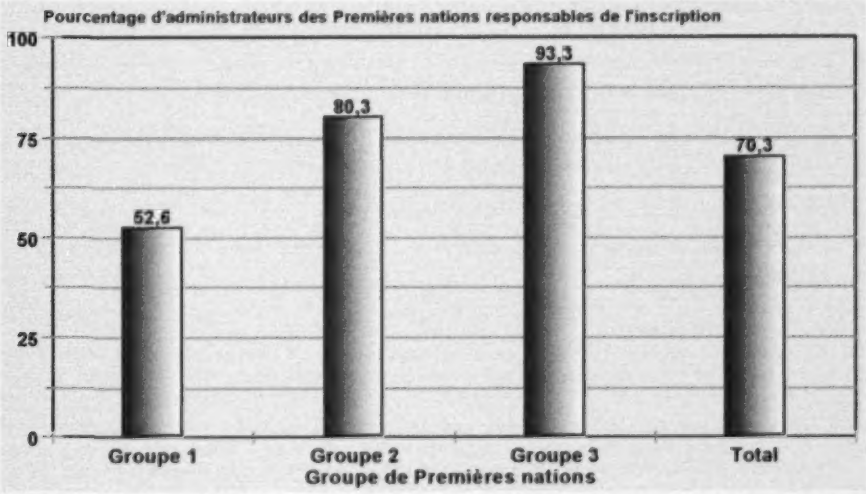

L'estimation des taux de non-reconnaissance de la paternité par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription variait largement, représentant en moyenne 28 p. 100 du niveau national. Cette estimation est supérieure de 10 p. 100 environ à celle qui a été établie à partir des données qui figurent dans le registre des Indiens. Comme prévu, les estimations des taux de non-reconnaissance de la paternité suivaient clairement les tendances des groupes étudiés (figure 5), et elles étaient sensiblement plus élevées chez les Premières nations aux taux de non-reconnaissance de la paternité élevés (c.-à-d. groupe 3), par opposition à des taux peu élevés (c.-à-d. groupe 1).

Figure 5
Estimation des taux de non-reconnaissance de la paternité par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, par groupe étudié, Canada, 2002

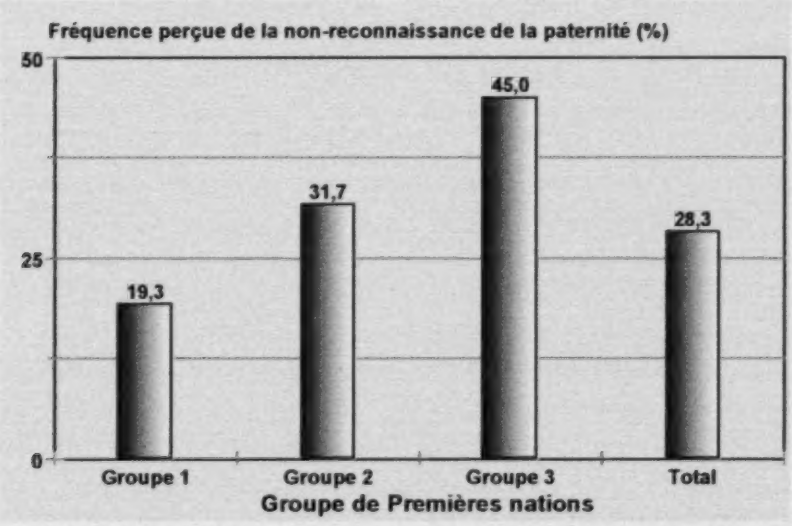

De plus, selon les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, la perte du droit à l'inscription des enfants dans leur collectivité était largement attribuable à la non-reconnaissance de la paternité. Plus des deux-tiers des répondants ont dit avoir connaissance d'enfants qui n'avaient pas pu être inscrits parce que leur père n'avait pas été déclaré. Pour les Premières nations qui ont des taux de paternité non déclarés élevés, la perte du droit à l'inscription des enfants de père non déclaré a été notée par plus de 86 p. 100 des répondants.

Les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription interrogés pour notre étude ont déclaré que 1 271 enfants de père non déclaré s'étaient vus refuser le statut d'Indien. Selon les estimations fournies par les répondants, à l'échelle nationale, 4 480 enfants environ de père non déclaré n'étaient pas admissibles à l'inscription.

L'information sur le père peut aussi constituer un facteur critique pour déterminer l'admissibilité à l'appartenance à une bande d'un enfant, en particulier pour les Premières nations assujetties à la *Loi sur les Indiens*, à la règle du pourcentage de sang indien ou à celle des deux parents. Plus de 37 p. 100 des participants de cette étude ont reconnu que la non-reconnaissance de la paternité avait entraîné la perte d'admissibilité à l'appartenance à une bande pour certains enfants. En ce qui concerne les Premières nations qui présentent des taux de non-reconnaissance de la paternité élevés(c.-à-d. groupe 3), les deux-tiers des répondants ont signalé la perte d'admissibilité à l'appartenance à une bande chez les enfants de père non déclaré (figure 6).

Figure 6
Proportion des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ayant signalé la perte d'admissibilité à l'appartenance à une bande des enfants nés de père non déclaré, par groupe étudié, Canada, 2002

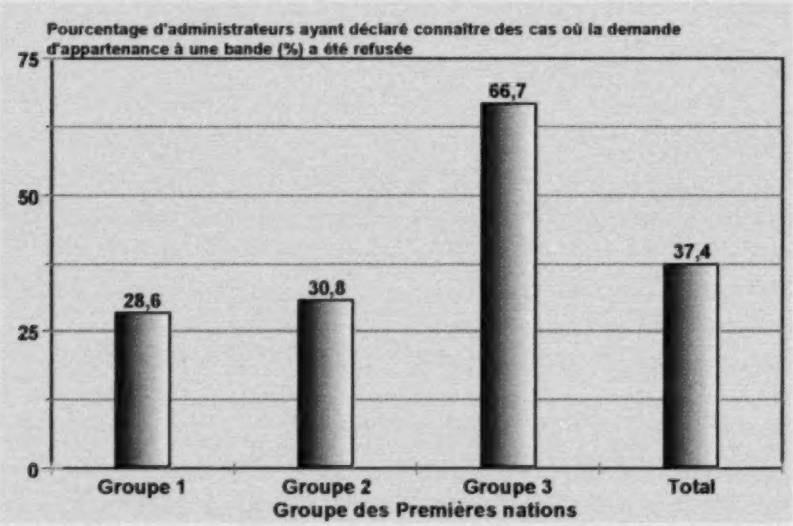

4.2 Formation, expérience et ressources des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription

Les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription reçoivent une formation par le truchement de la sous-section Inscription et listes des bandes d'AINC. Cette formation couvre, notamment, les règles relatives aux droits à l'inscription, les documents requis, les formulaires connexes, ainsi que la question de la non-reconnaissance de la paternité. Selon les gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription qui ont participé à cette étude, les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ont les connaissances et la formation nécessaires pour informer avec précision les parents et les aider à respecter les exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien. Quelques gestionnaires régionaux d'AINC ont organisé des séances d'information spéciales sur la question de la non-reconnaissance de la paternité.

En plus d'une formation, la plupart des répondants ont déclaré avoir acquis une expérience professionnelle considérable en tant qu'administrateur de l'inscription. Grosso modo, les trois quarts des personnes interrogées ont indiqué qu'elles avaient occupé un poste d'administrateur de l'inscription pendant plus de trois (3) ans. Près de la moitié des répondants ont déclaré qu'ils occupaient leur poste depuis six (6) ans au moins. En général, le manque de formation ou d'expérience professionnelle ne semble pas être un facteur contribuant au taux de non-reconnaissance de la paternité.

Même s'ils sont bien formés et chevronnés, les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription ont été nombreux à signaler l'insuffisance des ressources disponibles pour répondre aux besoins des parents et de l'ensemble de la collectivité sur la question de la non-reconnaissance de la paternité. Plus de 40 p. 100 ont souligné la nécessité d'avoir des documents imprimés (p. ex. brochures et dépliants) sur l'enregistrement des naissances, l'inscription à titre d'Indien et la non-reconnaissance de la paternité. De plus, pour près de 29 p. 100 des répondants, les documents imprimés devraient être accompagnés d'autres initiatives d'éducation et de sensibilisation, notamment des ateliers de groupe ou des séances d'information, et des contacts personnels devraient être établis avec les futurs parents. La majeure partie des gestionnaires des régions d'AINC interrogés ont réitéré le besoin d'avoir des ressources supplémentaires pour encourager les initiatives de sensibilisation et d'éducation.

4.3 Sensibilisation et connaissances des parents et de la collectivité

D'après les réponses des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription (environ 78 p. 100), dans la plupart des collectivités des Premières nations on s'efforce d'informer les futurs parents (plus particulièrement les mères) des exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien. Ces initiatives

étaient plus souvent entreprises par les administrateurs de l'inscription eux-mêmes (75 p. 100 des répondants) et par le personnel des services de santé communautaire/infirmiers et infirmières (32 p. 100 des répondants). Un nombre plus petit de répondants a également indiqué plusieurs autres organismes (oeuvrant surtout dans la prestation de services sociaux). Bien que certaines mesures aient été prises dans la plupart des collectivités, la majorité des répondants (90 p. 100) ont fait remarquer qu'il n'y avait pas de système complet en place dans leur collectivité pour transmettre l'information à tous les futurs parents. Quatre-vingt-neuf (89) p. 100 des répondants ne trouvent pas satisfaisantes l'information courante et les activités de sensibilisation des futurs parents portant sur les exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien (et les conséquences de la paternité déclarée).

Les résultats de l'enquête donnent également à penser que la plupart des collectivités ne disposent pas de lieu ou centre de responsabilité où mener les activités de sensibilisation, d'information et d'éducation relatives à la question de la non-reconnaissance de la paternité. Quarante pour cent environ des administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription interrogés estimaient qu'ils devraient jouer un rôle prépondérant à cet égard. Toutefois, selon vingt-trois pour cent environ des répondants, c'est le personnel des services de santé communautaire qui devrait se charger de transmettre cette information dans le cadre des programmes de soins prénataux. Toutefois, le personnel infirmier communautaire interrogé ne partageait pas cette opinion faisant remarquer qu'il n'avait pas reçu de formation appropriée à cet égard et n'avait pas le temps de se charger de responsabilités professionnelles supplémentaires.

Selon un important pourcentage de répondants (plus de 25 p. 100), il semble requis de sensibiliser et d'informer non seulement les parents mais aussi d'autres segments de la collectivité. Les répondants partageaient la perception largement répandue que la plupart des membres de leur collectivité ne comprenaient pas les règles liées à l'inscription à titre d'Indien, ni la distinction entre l'inscription aux termes des articles 6(1) et 6(2) ou l'incidence de la non-reconnaissance de la paternité sur le droit à l'inscription de l'enfant. Plusieurs répondants (environ 20 p. 100) ont souligné la nécessité de cibler plus particulièrement les jeunes adolescents et pré-adolescents, une préoccupation qui semble liée aux fréquentes naissances d'enfants chez les parents adolescents.

4.4 Exigences relatives à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien

L'information sur les exigences relatives à l'enregistrement des naissances provient des entrevues téléphoniques menées auprès de représentants des bureaux de l'état civil de toutes les provinces et régions, sauf de l'Île-du-Prince-Édouard et de l'Ontario. La majeure partie de l'information requise pour l'Ontario et l'Île-du-Prince-Édouard était disponible sur leurs sites

Web ministériels. Cette sous-section du rapport offre une brève description du processus suivi pour enregistrer les naissances dans chaque région, et des exigences relatives à la modification de l'information paternelle une fois qu'une naissance a été enregistrée.

4.4.1 Enregistrement de la naissance

En général, le processus d'enregistrement de la naissance est le même dans les provinces et les régions. Trois formulaires peuvent être requis pour enregistrer la naissance d'un enfant. Le personnel de l'établissement médical remplit un ***formulaire de déclaration de naissance vivante***, qui indique l'heure et le lieu de la naissance, et donne des renseignements sur la mère (y compris le statut d'Indienne), et sur le nouveau-né (p. ex. sexe, poids à la naissance, etc.). Ce formulaire ne comprend pas l'information sur le père. Des copies de ce formulaire sont adressées au bureau de l'état civil et à Santé Canada dans les cinq (5) jours qui suivent la naissance. Une copie de ce formulaire est aussi adressée à la mère.

Un formulaire d'***enregistrement de la naissance***, rempli par le(s) parent(s), contient l'information sur la date et le lieu de naissance, la mère et (s'il est déclaré), le père, l'état matrimonial des parents, et le nom donné à l'enfant. Les provinces et régions exigent pour la plupart (sauf le Québec) que ce formulaire soit rempli avant la sortie de l'hôpital. Si la naissance a lieu hors d'un hôpital, le questionnaire doit être produit dans les 30 jours. Les gestionnaires des services de maternité contactés pour notre étude ont indiqué que le personnel s'efforce d'aider le mieux possible les parents à remplir les formulaires requis. Toutefois, ils ont fait remarquer que le personnel n'avait pas toujours le temps de fournir des explications ni de s'assurer que les formulaires de naissance étaient remplis comme il se doit.

Les exigences relatives à l'identification des parents lors de l'enregistrement de la naissance diffèrent selon les provinces et les régions. En Ontario, au Québec, en Saskatchewan, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et en Alberta, le formulaire d'enregistrement doit être signé par les deux parents lorsque la mère et le père ne sont pas mariés. Lorsque la mère ne souhaite pas identifier le père, une déclaration à cet effet (signée par la mère) est requise à l'Île-du-Prince-Édouard, en Saskatchewan, au Québec et en Ontario. Dans toutes ces régions, lorsqu'il est requis que les deux parents signent le formulaire d'enregistrement de la naissance (mais que les deux signatures n'y figurent pas),

le personnel des statistiques de l'état civil informe par lettre le(s) parent(s) de cette exigence (normalement dans les 30 jours). Si cette information et ces signatures ne sont pas fournies dans les 60 jours environ, on retire l'information sur le père (lorsqu'elle se trouve dans le formulaire original) du formulaire d'enregistrement de la naissance.[5]

Dans d'autres provinces et régions (en incluant le Manitoba, le territoire du Yukon, la Nouvelle-Écosse et les Territoires du Nord-Ouest), la signature d'un seul parent est requise à l'enregistrement de la naissance. Dans ces régions, lorsque l'information sur le père ne figure pas dans le formulaire d'enregistrement de la naissance signé par la mère, on suppose que celle-ci ne souhaite pas divulguer l'identité du père. Lorsque les parents ne sont pas mariés et qu'ils souhaitent inclure l'information sur le père, il faut alors qu'ils présentent un ***formulaire de demande conjointe***, qu'ils auront tous deux signé. Ce formulaire doit être présenté dans les 30 jours (bien que certaines régions fassent preuve d'une certaine souplesse). Dans les régions où le formulaire de demande conjointe est requis mais qu'il n'est pas reçu dans les 30 jours, le personnel du bureau des statistiques de l'état civil envoie une lettre à la mère à titre de rappel (une copie du formulaire est jointe à la lettre). Si le formulaire de demande conjointe (signé par les deux parents) n'est pas retourné dans les 30 jours suivant la date de rappel, on retire l'information concernant le père du formulaire d'enregistrement de la naissance de l'enfant.[6]

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le personnel du bureau des statistiques de l'état civil et l'AINC se chargent de faire respecter les exigences relatives aux données d'enregistrement des naissances. Dans cette région, l'AINC est avisé (par le bureau de l'état civil) de tous les enfants dont la mère possède le statut d'Indienne et il remplit certaines fonctions lui permettant de s'assurer que les parents inscrivent toute l'information requise dans le formulaire d'enregistrement de la naissance.

4.4.2 Modification des données d'enregistrement de la naissance

En général, les procédures qui permettent de modifier l'information figurant dans le formulaire d'enregistrement de la naissance ou d'ajouter de l'information sur ce formulaire sont, elles aussi, les mêmes dans les provinces et les régions. Le personnel du bureau des statistiques de l'état civil de la plupart des provinces et régions peut modifier gratuitement les informations sur l'enregistrement de la naissance dans une période initiale de 60 jours suivant la date de l'enregistrement. Une fois cette période passée, on peut ajouter des renseignements sur le père en présentant un formulaire de demande conjointe, un affidavit ou un document de déclaration de paternité indiquant les renseignements sur le père (p. ex. nom, adresse

[5] La province de l'Alberta adresse un rappel supplémentaire.
[6] La province du Manitoba adresse un rappel supplémentaire.

courante, lieu et date de naissance) qui sont signés par le père et par la mère. Dans toutes les régions (sauf en Saskatchewan, au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse), ces documents doivent non seulement être paraphés par un témoin mais aussi par un notaire ou par toute autre personne habilitée à prêter serment.

Les frais administratifs afférent aux modifications de l'enregistrement de la naissance sont facturés par toutes les provinces et régions. Ils varient de 20 $ à 70 $. Dans la province du Québec, lorsqu'on modifie les renseignements sur le père figurant dans l'enregistrement de la naissance, il peut également être requis de publier cette modification dans une gazette. Il en coûtera des frais supplémentaires d'environ 100 $. En Colombie-Britannique, les modifications des renseignements sur le père apportées au bout de six (6) ans doivent être accompagnées d'une preuve médicale (test d'ADN) et de frais administratifs de 27 $. Dans toutes les provinces et régions, il est possible de modifier l'information de l'enregistrement de la naissance par la voie d'une ordonnance judiciaire.

4.4.3 Inscription à titre d'Indien

Les exigences relatives à l'inscription à titre d'Indien sont similaires dans toutes les régions d'AINC. Elles ont trait à la présentation des documents suivants:

- formulaires de consentement parental demandant l'inscription de l'enfant;
- certificat de naissance grand format pour le demandeur qui identifie la mère et le père (si celui-ci est déclaré) ;
- documents de tutelle (le cas échéant) et des déclarations statutaires.

À l'exception des Territoires du Nord-Ouest, ce sont les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription qui compilent les données requises pour l'inscription et qui les adressent au bureau régional d'AINC où l'on vérifie leur exhaustivité avant de les consigner dans le registre. De plus, les bureaux régionaux reçoivent directement les demandes d'inscription par la poste, par télécopieur et en personne, ainsi que par le truchement des organismes de services à l'enfant et à la famille provinciaux (qui donnent des soins aux enfants admissibles).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, le bureau régional d'AINC administre toujours intégralement le processus d'inscription. Ce bureau reçoit les documents d'enregistrement de la naissance d'un enfant dont un parent a le statut d'Indien que lui adresse le personnel

responsable des statistiques de l'état civil, et le bureau s'arrange pour obtenir le reste des documents (consentement parental, etc.) auprès du ou des parent(s). Le bureau régional accorde également des ressources pour légaliser les documents modifiant les données d'enregistrement de la naissance.

4.5 Respect des exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien

Comme le montre le présent rapport, la majeure partie des répondants estiment que de nombreux parents ne se rendent pas compte de l'importance (ou ne la comprennent pas) des exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'information sur le père. Comme on pouvait s'y attendre, les difficultés rencontrées par les parents pour satisfaire aux exigences relatives à l'enregistrement des naissances sont largement considérées être un facteur contribuant à la non-reconnaissance de la paternité. Un peu plus de la moitié (53 p. 100) des administrateurs interrogés ont attribué le fait de ne pas déclarer le père aux difficultés à respecter les exigences relatives à l'enregistrement des naissances. Comme le montre la figure 7, la proportion de répondants qui ont mentionné ce type de difficultés était plus forte dans les collectivités où les taux de non-reconnaissance de la paternité étaient plus élevés (p. ex. groupes 2 et 3). À cet égard, l'explication la plus courante concerne la logistique liée à l'obtention des signatures requises sur les formulaires d'enregistrement. La plupart (plus de 77 p. 100) des Premières nations contactées pour notre étude ont déclaré que les naissances ont normalement lieu dans des hôpitaux situés hors des collectivités où résident les parents. Dans de nombreux cas (et en particulier dans les collectivités plus éloignées), les pères n'accompagnent pas la mère à l'hôpital et ils ne sont pas disponibles sur place pour signer les documents requis après la naissance de l'enfant. C'est pourquoi des documents d'enregistrement de la naissance qui ne portent pas la signature du père sont adressés aux responsables de l'état civil par le personnel hospitalier.

Figure 7
Pourcentage d'administrateurs responsables de l'inscription qui attribuent la non-reconnaissance de la paternité aux difficultés à respecter les exigences relatives à l'enregistrement de la naissance, par groupe étudié, Canada, 2002

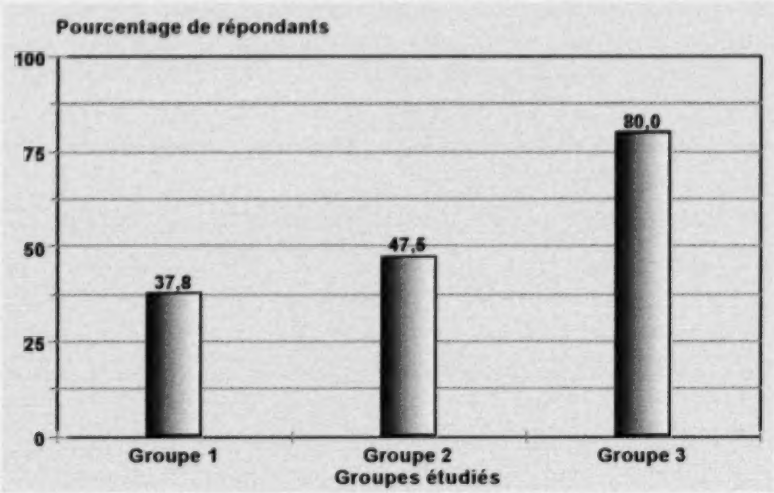

Le personnel des bureaux des statistiques civiles de toutes les régions qui a été contacté pour cette étude a confirmé qu'il recevait de nombreux formulaires d'enregistrement de la naissance qui contiennent l'identité du père, mais qui n'étaient pas signés par le père ni accompagnés d'un formulaire de demande conjointe signée. Les tentatives faites ultérieurement par le personnel de ces bureaux pour faire signer les documents restent fréquemment sans résultat.

Les données recueillies dans le cadre de l'enquête auprès des administrateurs de l'inscription concernant la distance aux services de maternité les plus proches confirment l'explication des événements présentée ci-dessus. Comme l'illustre le tableau 1, les collectivités qui présentent le taux de paternité non déclaré le plus élevé (c.-à-d. groupes 2 et 3) sont plus susceptibles de ne pas avoir de services de maternité et elles sont situées à une plus grande distance de ces services.

Tableau 1
Pourcentage de répondants des Premières nations signalant l'absence de services de maternité dans leur collectivité et distance moyenne à la maternité la plus proche, Canada, 2002

Indicateur d'accessibilité	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Nombre de Premières nations participantes	19	61	15
Pourcentage signalant l'absence d'installations communautaires	68,4	78,7	86,7
Distance moyenne à l'installation la plus proche (en km)	112,1	169,9	213,5

Dans de nombreuses collectivités de Premières nations, il s'écoule fréquemment un laps de temps assez long entre le moment où la naissance est enregistrée et le moment de l'inscription à titre d'Indien. Selon de nombreux répondants, ces longs délais constituent des obstacles supplémentaires à la divulgation de l'information sur le père du fait qu'ils viennent s'ajouter aux difficultés rencontrées pour faire modifier l'enregistrement de la naissance. On peut attribuer ces difficultés à de nombreux facteurs, dont les suivants :

- la dissolution des relations entre la mère et le père;
- les exigences relatives aux preuves paternelles supplémentaires et à la légalisation des documents;
- les frais administratifs afférent aux modifications requises après l'expiration des délais prévus.

Quatre-vingt pour cent (80) des répondants ont mentionné la dissolution de la relation entre les parents entre le moment de la naissance et le moment de l'inscription à titre d'Indien comme facteur contribuant à la non déclaration de la paternité.

Bien qu'il soit généralement admis que les difficultés rencontrées pour respecter les exigences relatives à l'enregistrement de la naissance soient une cause fréquente de la non-reconnaissance de la paternité, pour une forte minorité (environ 47 p. 100)

d'administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, cette non-reconnaissance de la paternité reflète le plus souvent les intentions de l'un des parents ou des deux (plus couramment de la mère). De nombreux facteurs précis ont été notés à cet égard, notamment :

- l'instabilité des relations familiales et de couple (p. ex. la mère ne souhaite pas avoir de relation avec le père) (80 p. 100 des répondants);
- la dénégation de la paternité par le père (21 p. 100 des répondants);
- les préoccupations de la mère à l'égard de la confidentialité (p. ex. la mère ne souhaite pas que les autres membres de la collectivité connaissent l'identité du père) (17 p. 100 des répondants);
- les préoccupations à l'égard de la garde de l'enfant (p. ex. la mère redoute que la garde de l'enfant ne soit confiée au père) (10 p. 100 des répondants);
- la crainte de la mère de perdre son statut d'Indienne ou son appartenance à une bande (3 p. 100 des répondants);
- le refus de payer des frais administratifs pour faire modifier les renseignements sur l'enregistrement de la naissance (2 p. 100 des répondants).

4.6 Autres facteurs possibles

Bien que les enquêtes menées pour les besoins de la présente étude n'avaient pas pour but de sonder le rôle de la culture ou des traditions comme causes possibles de la non-reconnaissance de la paternité, cette question a été soulevée dans le contexte propre à quelques Premières nations des Territoires du Nord-Ouest. En effet, par tradition, certaines Premières nations de cette région ne donnent pas de nom à leurs enfants à la naissance. Les noms sont donnés plus tard par les grands-parents au moment du baptême ou lors de cérémonies. Pour les besoins de l'enregistrement de la naissance, un enfant est initialement enregistré « sans nom » et il le restera (dans le système officiel d'enregistrement de la naissance) sauf si une demande de modification est présentée ultérieurement pour lui donner un nom. Cela peut donner des situations où un père est « sans nom » (juridique) et entraîner la nécessité de modifier l'enregistrement de la naissance de manière à faire figurer son identité dans le formulaire d'enregistrement de la naissance de son enfant.

5. Résumé et mesures recommandées

D'après les témoignages des participants aux enquêtes de l'étude, la non-reconnaissance de la paternité est souvent attribuable aux difficultés que connaissent les parents à respecter les exigences relatives à l'enregistrement des naissances. Dans de nombreux cas, ces difficultés découlent d'un manque d'information sur les exigences et de compréhension de l'importance de l'identité paternelle dans le processus d'établissement du droit à l'inscription de l'enfant à titre d'Indien.

En même temps, il est clair que la non-reconnaissance de la paternité est aussi largement intentionnelle. Toutefois, cette intention est influencée par les conditions sociales de la collectivité et par des circonstances personnelles, notamment la nature de la relation des conjoints. Il arrive fréquemment que des enfants naissent de couples qui cohabitent et ont des relations instables et parfois violentes. Dans ce type de situations, les parents peuvent être amenés à croire que la meilleure chose à faire est de ne pas divulguer le nom du père. Bien que l'on reconnaisse clairement la nécessité des interventions visant à encourager un changement constructif des conditions sociales communautaires et des relations entre les parents, il apparaît également évident qu'il sera probablement très difficile de réaliser ce changement rapidement.

Dans notre étude, nous portons attention aux mesures à prendre en réponse à la non-reconnaissance de la paternité et plus particulièrement à celles que peuvent prendre l'AINC, les Premières nations et autres intervenants à moyen terme pour s'assurer que la non-reconnaissance de la paternité est intentionnelle, et non due à l'incapacité de comprendre ou de satisfaire les exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription. Certaines de ces mesures proposées peuvent aussi amener les mères et les pères à changer d'intention en ce qui concerne la divulgation de la paternité.

5.1 La non-reconnaissance de la paternité : une question dont peut se charger le Ministère

D'après tous les gestionnaires régionaux d'AINC chargés de l'inscription et de nombreux administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription qui ont participé à l'enquête, le Ministère devrait s'occuper davantage de la question de la non-reconnaissance de la paternité, en particulier à titre de pourvoyeur de ressources et instigateur de l'action. Bien que de nombreuses Premières nations prennent actuellement des mesures en ce sens, elles n'ont généralement ni les ressources ni la capacité suffisantes pour induire des changements chez la plupart des autres intervenants concernés (p. ex. le personnel du bureau de l'état civil provincial/territorial, les hôpitaux régionaux). Le Ministère prend également

certaines mesures limitées (séances de formation et de sensibilisation auprès des administrateurs des Premières nations) par le truchement de ses bureaux régionaux. Toutefois, il ne semble pas que cette question reçoive beaucoup d'attention au bureau central et peu de ressources lui sont consacrées (sinon aucune).

L'administration centrale devrait songer à motiver, coordonner et appuyer les efforts faits pour réduire le taux élevé de non-reconnaissance de la paternité en élaborant et mettant en oeuvre une politique ou initiative. Du fait que les pratiques culturelles et les traditions des Premières nations varient d'une région à une autre, et en raison des taux de non-reconnaissance de la paternité et des pratiques utilisées par les provinces et territoires pour enregistrer les naissances, il faudrait que l'administration centrale appuie l'élaboration et la mise en oeuvre d'une initiative qui tienne clairement compte des contextes régionaux et qui soit conçue et coordonnée par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, les gestionnaires régionaux d'AINC et le personnel de l'état civil des provinces et des territoires.

5.2 Établir plus clairement les tâches de chacun

Actuellement, dans de nombreuses collectivités des Premières nations, il ne semble pas y avoir de procédures adéquates en place qui permettent de donner à tous les futurs parents l'information dont ils ont besoin concernant les exigences relatives à l'enregistrement des naissances et à l'inscription à titre d'Indien, et les conséquences de la non-reconnaissance de la paternité (avant la naissance de l'enfant). Les activités courantes menées pour informer les parents semblent dispersées entre plusieurs parties (les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, les fournisseurs de soins de santé et les organismes de services sociaux). Bien qu'il soit utile d'obtenir de l'information de plusieurs sources (puisque cela augmente la possibilité que les parents la reçoivent), il faut que quelqu'un se charge de diriger, organiser et coordonner les parties en la matière au niveau communautaire.

D'après les réponses aux enquêtes de l'étude, il semble que ces fonctions seraient mieux exécutées par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription qui ont reçu une formation dans les règles en ce domaine. ***Il faudrait que les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription soient mandatés et dotés de ressources suffisantes pour pouvoir assurer la direction, l'organisation et la coordination des initiatives des Premières nations dans le domaine de la non-reconnaissance de la paternité.*** À cet égard, les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription (en collaboration avec d'autres intervenants) devraient

envisager d'élaborer des plans qui décrivent les activités à mener dans leur collectivité et les ressources requises pour les appuyer. ***Le Ministère pourrait faciliter ce processus en accordant des ressources pour l'élaboration et la mise en oeuvre de plans communautaires concernant la non-reconnaissance de la paternité.***

5.3 Fournir des documents et trousses d'information aux parents

Même si quelques Premières nations ont indiqué qu'elles avaient élaboré des documents d'information pour les parents sur l'enregistrement de la naissance et l'inscription à titre d'Indien ainsi que sur la non-reconnaissance de la paternité, il semble que cette documentation ne soit pas disponible dans la plupart d'entre elles. La majorité des gestionnaires régionaux d'AINC qui ont participé à l'enquête partageaient ce point de vue.

Le Ministère devrait songer à élaborer et financer des trousses d'information pour les futurs parents (p. ex. brochures et autre documents imprimés) portant sur l'enregistrement de la naissance et l'inscription à titre d'Indien, et les conséquences de la non-reconnaissance de la paternité pour le droit d'inscription d'un enfant. Du fait que les exigences (et la documentation) relatives à l'enregistrement des naissances varient quelque peu d'une province et région à une autre, il faudra adapter ces trousses d'information aux contextes régionaux.

5.4 Appuyer d'autres types d'initiatives en matière d'éducation et d'information des parents

Selon de nombreux administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, il faudrait accompagner les documents imprimés (p. ex. brochures, etc.) requis d'autres initiatives d'éducation à l'intention des parents. Les ateliers d'éducation des parents (ou autres séances de groupe) ont été jugés nécessaires pour leur permettre de mieux comprendre les exigences relatives à l'enregistrement et l'importance de l'information sur le père.

Le Ministère devrait songer à fournir des ressources pour appuyer les sessions d'éducation périodiques destinées aux parents. Ces sessions devraient être organisées et offertes par les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription.

5.5 Ajout des renseignements figurant dans le registre des Indiens dans les trousses d'information sur l'enregistrement de la naissance

Les trousses sur l'enregistrement des naissances qui sont distribuées aux parents dans les maternités ne fournissent pas d'information sur le lien qui existe entre l'enregistrement de la naissance et l'inscription au registre des Indiens, et l'importance de l'information sur les

parents. L'inclusion de ce type d'information dans les trousses sur l'enregistrement de la naissance (ou l'élaboration de trousses à l'intention des parents qui sont des Indiens inscrits) pourrait aider les parents à mieux respecter les exigences actuelles. On pourrait accroître l'efficacité de cette stratégie en indiquant les personnes-ressources pouvant aider les parents qui sont des Indiens inscrits ou leur fournir de l'information supplémentaire (p. ex. une liste des administrateurs des Premières nations de la région responsables de l'inscription).

La logistique relative à l'ajout d'information dans les trousses sur l'enregistrement de la naissance actuelles ne devrait pas être problématique. Dans la plupart des régions et provinces, les trousses sur l'enregistrement de la naissance contiennent déjà de l'information et des formulaires qui ne sont pas essentiels pour enregistrer la naissance d'un enfant (p. ex. la plupart des formulaires de demande de crédit d'impôt pour enfants). On pourrait aussi envisager d'avoir des trousses sur l'enregistrement pour les parents qui sont des Indiens inscrits puisque le personnel hospitalier serait en mesure d'identifier les parents qui ont le statut d'Indien (en examinant le document de déclaration de naissance qui indique le statut de la mère, ou en demandant à la mère si elle ou le père de l'enfant sont des Indiens inscrits).

Le Ministère devrait songer à élaborer la documentation et l'information appropriées et prendre les mesures nécessaires pour les inclure dans les trousses sur l'enregistrement destinées aux parents qui sont des Indiens inscrits.

5.6 Soutien des activités d'éducation au niveau communautaire

Notre étude a permis de mettre en lumière un point de vue répandu chez les administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription, à savoir que la plupart des résidents communautaires ne comprennent pas les règles qui régissent l'inscription des Indiens ni la manière dont la non-reconnaissance de la paternité touche le droit de l'enfant (et à long terme l'avenir de la Première nation). En menant des initiatives d'éducation à plus grande échelle sur ces questions on pourrait mieux sensibiliser la collectivité à ces questions et lui faire comprendre l'importance de divulguer les renseignements sur le père. L'étude a également permis de constater que le taux de non-reconnaissance de la paternité est particulièrement marqué chez les enfants nés de mères jeunes. Il paraît indispensable d'accorder une place spéciale à l'éducation en la matière dans le système d'enseignement des écoles secondaires pour toucher les jeunes du premier cycle (début de l'adolescence).

Le Ministère devrait songer à élaborer et produire de l'information sur les règles qui régissent l'enregistrement de la naissance ainsi que sur les conséquences de la non-reconnaissance de la paternité pour aider les *administrateurs des Premières nations responsables de l'inscription à administrer les activités d'éducation des collectivités.* ***Le Ministère devrait aussi envisager d'accorder un soutien pour l'élaboration d'un module d'études sur ces questions en vue de l'inclure dans les programmes d'enseignement des premier et deuxième cycles des écoles secondaires.***

5.7 Accomplir différemment certaines activités

Comme nous l'avons noté, la plupart des provinces et régions exigent que la mère remplisse le formulaire d'enregistrement de la naissance avant sa sortie de la maternité. Du fait que de nombreux pères n'accompagnent pas les mères à la maternité lorsque celle-ci est située en dehors de la collectivité de résidence, ils n'ont donc pas la possibilité de signer les documents requis en temps opportun. Les efforts de suivi des bureaux de l'état civil des provinces et des régions ne donnent pas souvent les résultats escomptés. De nombreuses provinces exigent également de faire régulariser juridiquement les modifications requises à l'enregistrement de la naissance (notamment l'ajout de l'identité du père) ou de les accompagner d'autres preuves légales. Pour les parents de certaines collectivités éloignées, ces exigences peuvent être difficiles ou coûteuses à satisfaire. Ce type de situation donne à penser qu'il faudrait envisager de modifier les règles et procédures actuelles pour inciter les parents à se conformer dès le début aux exigences et pour faciliter les modifications ultérieures.

Le Ministère devrait étudier avec les organismes de l'état civil régionaux et provinciaux la possibilité de modifier les exigences et procédures actuelles. Pourrait-on, par exemple, faire signer le formulaire de demande conjoint (ou la reconnaissance de paternité équivalente) par le père avant que la mère ne quitte sa collectivité pour aller accoucher? Existe-t-il des solutions de rechange pour régulariser juridiquement les modifications des données sur l'enregistrement de la naissance à une date ultérieure? Le Ministère peut-il s'arranger pour qu'un notaire offre périodiquement des services aux collectivités qui ne disposent pas de ce service?

Appendice A - Liste des entrevues

Questions pour les gestionnaires d'AINC chargés de l'inscription à titre d'Indien

La non-reconnaissance de la paternité est-elle courante dans votre région (p. ex. lorsque le père de l'enfant n'est pas identifié pour les besoins de l'inscription à titre d'Indien)?

Avez-vous discuté de cette question avec les agents des Premières nations responsables de l'inscription ou tenu des ateliers ou des séances d'information avec eux sur ces questions?

Pensez-vous que les agents des Premières nations de votre région responsables de l'inscription sont suffisamment bien informés de la question de la non-reconnaissance de la paternité et de la façon d'établir le droit à l'inscription des enfants de père non déclaré?

Les agents responsables de l'inscription de votre région suivent-ils des protocoles pour informer les mères (pourvoyeuses de soins) qui enregistrent leurs enfants sur la manière dont on établit le droit à l'inscription lorsque le père n'est pas déclaré?

Connaissez-vous des facteurs pouvant contribuer à la non divulgation de la paternité?

Pouvez-vous décrire le processus général suivi dans votre région (ou la séquence des événements suivie) pour procéder à l'enregistrement de la naissance et à l'inscription à titre d'Indien?

Êtes-vous au courant de problèmes liés à l'enregistrement de la naissance ou à l'inscription à titre d'Indien qui pourraient inciter les mères à ne pas déclarer le père de leur enfant?

Estimez-vous que les futures mères (et pères) devraient être mieux informées des processus d'enregistrement de la naissance et de l'inscription à titre d'Indien et des conséquences de la non-reconnaissance de la paternité pour leur enfant? Dans l'affirmative, quel serait la meilleur façon d'y parvenir et qui devrait se charger de fournir ou de diffuser cette information? Quel rôle le Ministère (AINC) devrait-il jouer dans ce processus?

Savez-vous à qui je pourrais m'adresser au bureau de l'enregistrement des naissances de la province ou du territoire (p. ex. bureau de l'état civil) concernant certains aspects des processus d'enregistrement de la naissance et de modification des données d'enregistrement de la naissance?

Questions pour le personnel de l'état civil

Pouvez-vous décrire le processus d'enregistrement de la naissance et les formulaires nécessaires à cet effet de votre province ou région? Quels sont les formulaires requis et environ à quel moment ces formulaires sont-ils envoyés à votre bureau? Serait-il possible d'obtenir une copie en blanc du formulaire ou des formulaire(s) utilisé(s)? (dans l'affirmative, indiquer l'adresse postale).

Quelles sont les exigences relatives à l'enregistrement de la naissance lorsque la mère et le père ne sont pas mariés? Le père doit-il signer un document pour pouvoir être identifié comme le père de l'enfant? Dans l'affirmative, quel est le document à signer et dans quel laps de temps?

Lorsque le père n'a pas été déclaré, quelles mesures (le cas échéant) votre bureau prend-il? La mère est-elle informée par lettre de l'information manquante? Dans l'affirmative, dans quels délais cette lettre est-elle adressée à la mère et quel en est le contenu général?

Une seconde ou une troisième lettre est-elle envoyée lorsqu'aucune réponse à la première lettre n'a été reçue?

Nous savons que dans de nombreux cas, lorsque les parents ne sont pas mariés, l'identité du père figure sur le document de déclaration de naissance, mais le(s) document(s) pertinent(s) ne sont pas signé(s) par le père. Quelles mesures votre bureau prend-il dans ce cas?

Quand pourrait-on inscrire l'enfant sans connaître l'identité du père?

Lorsque le père n'a pas signé le document requis, les renseignements sur le père sont-ils retirés du document original ou simplement non compris dans le formulaire d'enregistrement de la naissance?

Lorsqu'une naissance a déjà été enregistrée sans que soit divulguée l'identité du père, quelles sont les exigences requises pour ajouter de l'information sur le père à une date ultérieure? Quelle est la documentation requise par votre bureau à cet égard?

Y a-t-il des coûts associés à l'ajout de l'information sur le père dans le document d'enregistrement de la naissance. Dans l'affirmative, quel est leur montant?

Questions pour les agents des Premières nations responsables de l'inscription

Depuis combien de temps travaillez-vous au bureau des inscriptions de votre Première nation?

D'après votre expérience, pouvez-vous dire s'il est très courant de recevoir une demande d'inscription au registre lorsque le père du demandeur (l'enfant) n'est pas identifié?

Quel est le pourcentage de demandeurs (enfants) sur lesquels on ne dispose pas d'information sur le père?

Connaissez-vous des cas d'enfants n'ayant pas le droit d'être inscrits à cause de l'absence d'information sur leur père? Dans l'affirmative, combien?

Votre Première nation a-t-elle adopté ses propres règles pour déterminer l'appartenance? Dans l'affirmative, connaissez-vous des enfants qui n'ont pas eu le droit d'être inscrits en raison de la non divulgation des renseignements sur le père? Dans l'affirmative, combien?

Lorsque vous recevez une demande liée à un enregistrement dans laquelle l'information sur le père est absente, informez-vous la mère de l'enfant (ou la personne agissant à titre de tuteur de l'enfant) de ce manque et de ses répercussions sur le droit d'inscription de l'enfant?

Lorsque le père n'est pas identifié, informez-vous la mère de l'enfant (ou la personne qui agit à titre de tuteur de l'enfant) de la manière dont elle peut faire modifier les documents d'enregistrement de la naissance de l'enfant?

Informe-t-on les femmes enceintes de votre collectivité de la manière dont elles peuvent faire enregistrer la naissance de leur enfant (p. ex. avant la naissance)? Dans l'affirmative, qui fournit cette information?

Pensez-vous qu'il faudrait mieux informer les mères de la manière d'enregistrer la naissance de leur enfant et des répercussions de la non divulgation de l'identité du père sur le droit à l'inscription de leur enfant? Dans l'affirmative, qui devrait s'en charger et comment?

Où les mères de votre collectivité vont-elles le plus souvent accoucher :

- dans un hôpital communautaire local?

- dans un hôpital situé en dehors de la collectivité? (À quelle distance se trouve cet hôpital?)

- chez elles?

D'après votre expérience, pourquoi l'information sur les pères est-elle absente?

Pensez-vous que cela se produit le plus souvent intentionnellement ou est-ce dû aux difficultés à suivre le processus d'enregistrement de la naissance?

Questions pour les travailleurs des services de santé communautaire

Combien de temps avez-vous travaillé comme pourvoyeur de soins dans cette collectivité?

Offrez-vous des cours d'information prénatale aux futurs parents dans le cadre de votre travail?
Dans l'affirmative, la plupart des parents y assistent-ils?

Informez-vous les parents de la manière d'enregistrer la naissance de leur enfant? Comment cela est-il généralement accompli?

D'autres membres de la collectivité fournissent-ils cette information aux parents? Dans l'affirmative, qui?

À votre avis, faut-il donner plus d'information en ce domaine aux parents de votre collectivité? Dans l'affirmative, qui devrait fournir cette information?

Questions pour les gestionnaires des services de maternité

Depuis combien de temps travaillez-vous dans ces services?

Combien de mères indiennes accouchent-elles dans votre maternité au cours d'une année ordinaire?

Pouvez-vous indiquer quels services vous offrez, vous ou votre personnel, aux parents (ou aux mères) concernant l'enregistrement de la naissance de leur enfant?

Votre personnel connaît-il suffisamment bien les procédures d'enregistrement de la naissance pour aider les parents à cet égard? Êtes-vous normalement disponibles, vous et votre personnel, pour fournir de l'aide à cet égard?

Vérifiez-vous, vous et votre personnel, les formulaires d'enregistrement de la naissance remplis par les parents pour vous assurer qu'ils ont été remplis correctement?

Lorsque les signatures requises sont absentes, vous ou votre personnel, en avertissez-vous les parents?